



REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DÉPARTEMENTAUX
Direction des Finances

ARRETE N° 2021- 132

REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU MUSEE GUERRE ET PAIX A NOVION PORCIEN NOMINATION DE NOUVEAUX MANDATAIRES

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'arrêté n°111 en date du 30 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes et d'avances au Musée « Guerre et Paix en Ardennes » à NOVION PORCIEN ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 4 mai 2007 modifiant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juin 2021 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 16 juin 2021 ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés mandataires de la régie de recettes et d'avances au Musée Guerre et Paix à Novion Porcien, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes et d'avances au Musée Guerre et Paix à Novion Porcien, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Conseil Départemental des Ardennes – Hôtel du Département – CS 20001-08011 Charleville-Mézières Cedex
Tél : +33(0)3 24 59 60 60 – Fax : +33 (0)3 24 37 76 76
E-mail : conseil-departemental-ardennes@cd08.fr

Toute correspondance doit être adressée de manière personnelle à
- Monsieur le Président du Conseil départemental DGSD -



Igor Dupin le 19/06/2021
David Guiost le 18/06/2021
Elisabeth Arsanto le 18/06/2021

- Mme Jade BONNAUD du 1^{er} juillet au 31 août 2021
- Mme Aurore SOUCHON du 1^{er} juillet au 31 août 2021

ARTICLE 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Ils doivent les payer et les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 JUL. 2021**

Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS
Noël BOURGEOIS
09:54:51 +0200
Ref:20210817_152948_1-4-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

NOEL BOURGEOIS

«VU POUR ACCEPTATION »

Le régisseur titulaire

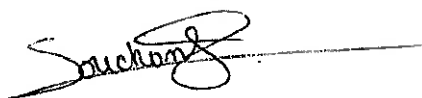
Marion GILBERT



«VU POUR ACCEPTATION »

Le mandataire

Aurore SOUCHON



«VU POUR ACCEPTATION »

Le mandataire

Jade BONNAUD

